

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Rennes

Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS1900189A
arrêté du 2-8-2019
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-924 du 17-10-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 4-7-2017 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ATS (adaptation technicien supérieur) :

Le concours ATS comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admission

1. Langue vivante

La langue vivante de l'épreuve écrite est obligatoirement l'anglais. L'épreuve se déroule sous forme de QCM.

Durée 2 heures, coefficient 2.

2. Français

L'épreuve de français consiste en un résumé et un commentaire. Durée : 3 heures, coefficient 2.

3. Mathématiques

L'épreuve de mathématiques consiste en la résolution d'un problème. Durée : 3 heures, coefficient 3.

4. Sciences industrielles

L'épreuve de sciences industrielles ne comprend qu'un seul problème, portant sur les programmes de génie électrique et mécanique. Durée 5 heures, coefficient 4.

5. Sciences Physiques

L'épreuve de sciences physiques consiste en la résolution d'un problème. Durée : 3 heures, coefficient 3.

Épreuves orales d'admission

1. Langue vivante

La langue vivante de l'épreuve orale est obligatoirement l'anglais : Interrogation de 20 minutes précédée d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

2. Mathématiques

Interrogation de 30 minutes, précédée d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

3. Sciences Industrielles

L'épreuve de sciences industrielles comprend deux interrogations de 30 mn chacune, l'une en génie électrique, l'autre en mécanique, précédées d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

4. Sciences Physiques

Interrogation de 30 minutes, précédée d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

L'absence à une épreuve du concours (écrit ou oral) est éliminatoire.

Article 2 - Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les concours d'admission en cycle master permettent de construire un cursus de quatre semestres dans l'un

des domaines des sciences fondamentales, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales enseignés à l'école. Ce cursus conduit à l'obtention d'un master pouvant être enrichi par une préparation à la fonction d'enseignant pour présenter le concours de l'agrégation ou par un stage de recherche.

Les élèves sont recrutés sur l'un des quatre concours suivants :

- mathématiques (niveau d'admission : 1re année du cycle master) ;
- informatique (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master) ;
- sciences de l'ingénieur (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master) ;
- droit-économie-management (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).

Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école et selon le niveau d'admission visé, d'un diplôme valorisé à hauteur de 180 crédits européens pour l'admission en première année ou de 240 crédits européens pour l'admission en deuxième année obtenu en université ou école d'ingénieur figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ou en école supérieure de commerce.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours d'admission en cycle master.

Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures.

Article 3 - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toute candidature à un concours d'admission en cycle master fait l'objet de l'examen préalable du dossier d'études supérieures, effectué par un jury composé spécifiquement pour chaque concours ; ce dossier comprend :

- a) le descriptif chronologique exhaustif des études suivies et activités pratiquées à partir du baccalauréat accompagné de tous les justificatifs permettant d'apprécier les modalités de validation et d'obtention, en université ou en grandes écoles, du nombre de crédits européens requis pour le niveau visé ;
- b) une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation du candidat à l'ENS Rennes. Le candidat peut joindre tout élément ou synthèse sur ses activités scientifiques antérieures.

À l'issue de cette première phase de sélection sur dossier :

- le concours mathématiques comporte, pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu, deux épreuves écrites d'admissibilité puis deux épreuves orales d'admission.
- les concours informatique, sciences de l'ingénieur et droit-économie-management comportent des épreuves d'admission orales et/ou pratiques pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu.

Pour l'ensemble des concours d'admission en cycle master, l'une des deux épreuves orales ou pratiques d'admission est l'épreuve d'entretien, éventuellement couplée à l'interrogation scientifique ou disciplinaire. Elle permet d'apprécier la culture, les motivations, le cursus de formation visé à l'école et le projet de carrière du candidat par référence au dossier d'études supérieures dont l'examen a fait l'objet de la phase préalable. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de carrière par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de sélection.

Article 4 - Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Mathématiques

Épreuves écrites d'admissibilité

1. Mathématiques générales (durée : 5 heures ; coefficient 7)
2. Français et culture générale (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'épreuve de français et de culture générale consiste en un résumé d'un texte de culture générale. À partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle permettant d'apprécier son aptitude à dégager le sens et l'intérêt d'un texte. Une grande importance est accordée aux qualités de forme : logique de la composition, correction et précision du style.

Épreuves orales d'admission :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4)

L'interrogation est précédée d'une phase de préparation. Leur durée est fixée par le jury.

2. Entretien (coefficient 6) : exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions permettant d'apprécier son aptitude à s'exprimer clairement, à dégager le sens et l'intérêt du texte, à manifester une réaction personnelle. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de formation par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de sélection. L'entretien est précédé d'une phase de préparation. Leur durée est fixée par le jury.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2020.

Article 6 - Le président de l'École normale supérieure de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 août 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez